

La traduction juridique au Canada

Michel BERGERON
McCarthy Tétrault, Canada

Pour bien comprendre les difficultés particulières de la traduction juridique au Canada, il faut d'abord examiner les sources mêmes du droit canadien qui ont mené à l'établissement d'un système bijuridique et bilingue. Cette double dualité constitue un terrain de prédilection pour observer comment s'harmonisent les différents langages du droit, se relient les caractéristiques structurelles de chacune des langues officielles aux systèmes juridiques correspondants et s'effectue la normalisation terminologique juridique. En conclusion, nous brosserons un tableau sommaire du contexte mondial au sein duquel s'intègre la pratique de la traduction juridique au Canada.

Le système de justice en place actuellement au Canada découle des deux principaux systèmes juridiques européens apportés en Amérique par les explorateurs et les colons aux 17^e et 18^e siècle, soit la common law anglaise et le Code Napoléon français. Par l'Acte de Québec en 1774, adopté onze ans après la signature du Traité de Paris par lequel la France cédait la Nouvelle-France à l'Angleterre, le Parlement anglais, dans un effort pour se gagner la loyauté des Canadiens-français à l'aube de la guerre de l'Indépendance américaine, a concédé au Québec le droit non seulement de garder sa langue, sa religion et ses coutumes mais aussi d'établir son propre système juridique de droit civil. Plusieurs soutiennent qu'il s'agissait sans doute là de la première reconnaissance du caractère distinct du Québec.

Depuis la *Loi constitutionnelle de 1867*, aussi appelée *l'Acte de l'Amérique du Nord britannique*, modifiée par la *Loi constitutionnelle de 1982* lors du rapatriement de la constitution, il y a au Canada, en matière de justice comme dans les autres domaines, partage des pouvoirs et compétences entre le gouvernement fédéral et ceux des provinces. De façon générale, la juridiction fédérale est responsable du droit criminel et des domaines nécessitant une politique nationale, soit les relations internationales, la défense, les banques et le commerce et les juridictions provinciales se chargent du droit privé, des valeurs mobilières, de l'éducation et de l'aide sociale. Certains domaines sont régis par une juridiction partagée entre le fédéral et les provinces, tels l'immigration et l'agriculture. Le droit en vigueur au palier fédéral, dans les territoires et dans neuf des dix provinces canadiennes découle de la common law de l'Angleterre, alors qu'au Québec, le droit civil est fondé sur le Code civil qui trouve son origine dans le Code Napoléon français. L'organisation judiciaire bicéphale canadienne a donc hérité d'une tradition juridique qui repose sur les deux grandes familles juridiques du monde occidental, constituant ainsi un terrain idéal pour qu'émergent des moyens d'expression du langage du droit dans les deux langues officielles, l'anglais et le français.

Le système jurisprudentiel de la common law, qui a été élaboré en Grande-Bretagne après la conquête par les Normands, est fondé sur les décisions des juges des cours royales. La common law, ou *judge-made-law*, est un ensemble de règles tirées d'une succession de précédents qui fait en sorte que des causes similaires doivent être jugées de façon similaire. En vertu de la doctrine

du *stare decisis*, expression latine signifiant “que la décision demeure”, l'évolution du droit est fondée sur l'interprétation que font les juges d'un ensemble de lois. Il s'agit d'un droit des règles de procédure et non des règles de conduite. Le juge examine un cas particulier dans une circonstance particulière et ne cherche pas à définir l'édifice des comportements sociaux. Il faut donc *découvrir* le droit dans les faits et non *l'inventer* comme dans le système français.

De son côté, le système romano-germanique constitue la base des lois civiles de la province de Québec. Il s'agit d'un système codifié où le *Code* du législateur énumère et classe les principes et concepts juridiques que la jurisprudence corrige, complète et précise. Le droit privé au Québec est donc regroupé depuis 1866 dans un Code civil qui renferme un énoncé complet de règles qui prennent souvent la forme de principes généraux traitant entre autres de questions telles que le statut de la personne, les rapports familiaux, les droits touchant la propriété, les testaments, les contrats, les sociétés et les poursuites civiles. Il s'agit d'un droit raisonné et commenté, largement inspiré par la réflexion de juristes universitaires, qui cherche à dégager des principes juridiques. La procédure contentieuse n'est qu'un moyen de faire apparaître la règle de droit qui est conçue comme une norme de conduite liée à la justice et à la morale. Le texte écrit fournit la base du raisonnement juridique que les tribunaux interprètent et examinent en tenant compte des décisions antérieures à des fins d'uniformité. La philosophie du droit français permet donc que la loi écrite précède la réalité sociale et devienne même un outil d'organisation et de transformation sociale.

La *Loi sur les langues officielles*, adoptée en 1969 par le Parlement canadien, accorde un statut égal aux deux langues officielles au sein des institutions fédérales. Dans un contexte où le gouvernement fédéral et quatre provinces, soit l'Ontario, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et le Québec, adoptent ou traduisent leurs lois et les publient en anglais et en français, des justiciables francophones sont assujettis à la common law et des justiciables anglophones sont assujettis au droit civil. La dualité juridique et linguistique canadienne a donné naissance, par l'entremise des travaux de multiples organismes et programmes chargés d'assurer l'administration de la justice dans les deux langues officielles, à une terminologie française propre à la common law (CLEF, la common law en français) de même qu'au Québec à une terminologie anglaise du droit civil (DCA, le droit civil en anglais).

Plus particulièrement, au cours des vingt dernières années, la reconnaissance du français et de l'anglais comme langues officielles par le Nouveau-Brunswick, l'introduction du bilinguisme législatif et judiciaire au Manitoba à la suite d'une décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Forest* et les mesures prises par l'Ontario pour traduire ses lois et offrir des services juridiques et judiciaires dans les deux langues officielles ont obligé les traducteurs, terminologues, rédacteurs législatifs et juristes à rendre en français un système juridique qui traditionnellement ne s'était exprimé qu'en anglais.

Une fois décrit le contexte général entourant l'exercice de la traduction juridique au Canada, soit la coexistence et l'interaction de la common law et du droit civil, il est intéressant d'observer comment les caractéristiques structurelles des langues officielles se marient aux notions et aux principes des systèmes juridiques correspondants. Le style rédactionnel français du législateur

procède par déduction, du général au particulier, de la règle aux exceptions, au moyen de phrases concises dans un langage abstrait et théorique. Ce modèle d'énonciation dépersonnalisé est en opposition au style anglais des juges qui favorise les phrases verbales, longues et ponctuées de nombreux détails concrets, énumérations, réserves et exceptions. Il existe plusieurs manières de mettre en place une terminologie juridique dans les deux langues qui respecte l'esprit du système juridique sous-jacent: équivalences fonctionnelles, littérales ou sémantiques, paraphrases, emprunts, modulations, adaptations, substituts descriptifs, néologismes sans oublier les intraduisibles tel le calque obligé du terme *common law*. Il faut non seulement transposer les règles de droit mais aussi respecter le mode d'énonciation et la structure logique de chaque système juridique tout en tenant compte des locutions consacrées par la législation sans oublier, toutefois, qu'elles sont restreintes à leur propre contexte d'utilisation. Par exemple, l'«hypothèque» et la «fiducie» de droit civil ne correspondent pas exactement au «mortgage» et au «trust» de la common law. En effectuant la traduction française, le traducteur pourra utiliser, selon le contexte, des charnières qui résument de longues et inutiles énumérations et éliminer les termes redondants propres au style anglais. De même, il pourra changer, toujours selon le contexte, la structure anglaise pour placer, conformément au style français, la règle avant les exceptions, transformer la forme passive en forme active ou remplacer une phrase anglaise négative par une phrase française affirmative. En pratique, les avocats et donneurs d'ordre préfèrent toujours que la traduction reproduise textuellement les dispositions d'une loi particulière telle que rédigée ou traduite dans sa version officielle, d'où l'importance de la corédaction, dans le cas du gouvernement fédéral et de la traduction des lois, dans le cas des provinces concernées. Finalement, il faut éviter dans la mesure du possible l'emploi d'une terminologie déjà établie dans un système et dont le sens juridique est différent dans l'autre système.

L'adaptation de la common law à la langue française est un défi auquel de nombreux linguistes et terminologues canadiens font face depuis plusieurs années. Pour transposer les règles de droit de la common law en en conservant l'esprit et l'originalité sans créer un jargon juridique mêlé d'archaïsmes et de néologismes, de nombreux compromis ont dû être adoptés en empruntant parfois au droit civil des termes qui, lorsqu'ils sont utilisés dans le contexte de la common law, prennent une signification plus ou moins différente de leur contenu original. Les dangers sont multiples car il faut tenir compte d'une multitude de facteurs. Par exemple, le terme «rescision» qui en common law comporte un effet rétroactif peut créer de la confusion en droit civil de langue française selon qu'on le traduise par «annulation», «résolution» ou «résiliation», la résiliation n'ayant pas d'effet rétroactif. Ou alors le fameux *equity* que l'on traduisait par équité alors que les principes de l'*equity* en common law divergent sensiblement de ceux de l'équité en droit civil. Aujourd'hui ce mot n'est d'ailleurs plus traduit. La langue juridique est truffée de termes et d'expressions dont le sens varie selon le contexte. Une telle polysémie oblige le traducteur à connaître les règles de droit sous-jacentes de façon à être en mesure de respecter l'intention du texte de départ. Le traducteur juridique doit tenir compte des modes d'énonciation particuliers à chaque système juridique (réseaux connotatifs et notionnels, structure logique, agencements des termes) tout en étant conscient du caractère normatif et contraignant de nombreux textes juridiques. Il doit aussi être familier avec les techniques méthodologiques propres aux juristes (abréviations, renvois), les styles plus ou moins stricts des différents

discours (législatif, juridictionnel, normatif, administratif, informatif, commercial, privé, doctrinal) ainsi qu'avec les formes “consacrées” d'expression du droit. Le traducteur juridique doit être en fait un véritable jurilinguiste. Heureusement, dans la pratique, il a accès à plusieurs outils informatiques qui peuvent, entre autres, s'appuyer sur le caractère modulaire du langage juridique, c'est-à-dire le fait que les textes sont souvent constitués d'unités et de chaînes de mots qui se retrouvent d'une loi à l'autre. L'avènement du réseau Internet permet maintenant aux traducteurs, depuis leur poste de travail, d'avoir accès à un univers de documents législatifs et réglementaires provenant des gouvernements et des autorités de réglementation, comme par exemple dans le domaine précis de la traduction financière, le site Web SEDAR (www.sedar.com) qui fournit sans frais toute l'information réglementaire sur les sociétés inscrites aux Bourses canadiennes.

Bien que les provinces concernées contribuent chacune à sa manière à la francisation de la common law, il est évident que la terminologie juridique n'est jamais totalement fixée. Au niveau fédéral, le Programme d'administration de la justice dans les deux langues officielles (PAJLO), programme conjoint du ministère du Patrimoine canadien, du ministère de la Justice du Canada et du Bureau fédéral de la traduction, est l'un des principaux instruments d'uniformisation et d'harmonisation du langage technique juridique au Canada. Le PAJLO vise à contribuer à la promotion et à l'amélioration de l'administration de la justice tant en français qu'en anglais pour permettre aux Canadiens d'exercer leurs droits dans les deux langues officielles. À cette fin, le PAJLO appuie la création d'ouvrages et d'outils originaux de common law en français et de droit civil en anglais. Le Bureau de la traduction, organisme de service spécial (OSS) faisant partie du ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux, fournit des services linguistiques et de traduction au Parlement et à 130 organismes fédéraux. Il a reçu le mandat de normalisation terminologique qui est exécuté par la Direction de la normalisation et de la terminologie. La Commission générale de normalisation terminologique et linguistique du Canada donne des avis de normalisation et des avis de recommandation. La Commission générale est chapeautée par un Comité d'orientation composé de représentants des ministères, dont celui de la Justice, et des organismes du gouvernement du Canada. Le Bureau de la traduction a élaboré un dictionnaire terminologique bilingue, disponible sur Internet ou sur CD-ROM (appelé *TERMIUM*) et publie la revue *L'actualité terminologique*, diffusant ainsi la terminologie anglaise et française préconisée pour les documents de la fonction publique fédérale. Le Service des recherches et conseils linguistiques offre un service de consultation téléphonique tout en participant aux activités d'information, de formation et de normalisation linguistique du gouvernement fédéral. Par exemple, en 1992, le Service a procédé à la révision du libellé de jugements de la Cour suprême et de la Cour fédérale du Canada. Le ministère fédéral de la Justice, de son côté, collabore avec la Direction de la terminologie et des services linguistiques pour la normalisation de la common law en français et tout ce qui a trait au langage des lois et des règlements, et ils publient conjointement des dictionnaires terminologiques juridiques bilingues et des lexiques juridiques, tels le *Lexique juridique des lois fédérales*. Les travaux terminologiques couvrent tous les aspects du langage juridique: la syntaxe, l'orthographe, la graphie, la morphologie, la stylistique, les dénominations, les définitions, les règles de rédaction législative. Pour chaque terme normalisé ou recommandé, on indique une

définition, l'équivalent anglais et le domaine du droit, tout en précisant les emplois fautifs et les termes ambigus dont les notions se recourent.

Au Québec, en vertu de l'article 113a) de la *Charte de la langue française* (1977), l'Office de la langue française est chargé de "normaliser et diffuser les termes et expressions qu'il approuve". La Commission de terminologie juridique, dont les travaux sont coordonnés par la Commission de terminologie de l'Office de la langue française, fait l'inventaire des mots et expressions techniques employés, indique les lacunes, dresse la liste des termes et définitions qu'elle préconise et, de façon générale, tranche des litiges à caractère juridico-linguistique. Les avis de normalisation et de recommandation paraissent dans la Gazette officielle du Québec. Parmi les autres moyens de diffusion des avis, il y a aussi le *Répertoire des avis linguistiques et terminologiques*, le *Bulletin d'information terminologique et linguistique (Terminogramme)* et, sur CD-ROM, le *Grand dictionnaire terminologique*.

Il faut souligner que la mise en œuvre des normes linguistiques s'effectue de manière plus ou moins contraignante, le Commissariat aux langues officielles agissant comme protecteur linguistique au palier fédéral et le Conseil de la langue française du Québec pouvant utiliser des sanctions juridiques pour assurer l'application de la Charte de la langue française.

D'autres organismes sont issus d'initiatives universitaires comme le Centre de traduction et de terminologie juridiques (CTTJ) de l'Université de Moncton au Nouveau-Brunswick qui publie un *Juridictionnaire*, un *Lexique anglais-français de la common law* et un *Vocabulaire de la common law*, tous inclus dans la base de données *Juriterm* et destinés à l'administration de la justice en français dans les provinces de common law ou le Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec qui publie le *Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues*. Parmi les exemples de la contribution du milieu professionnel, mentionnons l'Association du Barreau canadien qui publie un *Vocabulaire bilingue de la common law* et l'Association canadienne des juristes-traducteurs (ACJ-T), organisme de promotion des activités liées à la traduction juridique, qui possède un site Web, qui a son propre comité de terminologie, son journal *Juriscribe* et qui met la touche finale, en collaboration avec les principaux cabinets d'avocats de Montréal, à l'élaboration d'un lexique axé sur les valeurs mobilières.

Le rôle des textes officiels, notamment les lois et les traités internationaux, est prépondérant pour la normalisation car la terminologie utilisée est obligatoire. Une définition dans le Code civil devient une règle de droit et constitue par le fait même une norme juridique. Les textes qui proviennent de la jurisprudence, de l'administration publique, de la doctrine ou des contrats n'ont pas ce caractère normatif bien qu'ils véhiculent le langage juridique tel qu'utilisé dans la pratique. Comme dans le cas des autres langages de spécialité, tout vocabulaire juridique suggéré doit emporter l'adhésion des magistrats, des praticiens, des professeurs de droit, des juristes et des traducteurs car la valeur fonctionnelle d'un vocabulaire repose essentiellement sur le consensus qui se crée à l'égard de l'emploi des termes par les usagers. Ainsi, pour donner un exemple récent, l'expression *alternative dispute resolution*, pourrait être traduite idéalement par "modes de règlements extrajudiciaires" ou "mode amiable de règlement des différends" mais il semble que la communauté juridique préfère adopter le calque de l'anglais "méthode alternative

de règlement des conflits”. Dans de tels cas, le traducteur doit-il persévérer dans son rôle de gardien de la langue, à utiliser envers et contre tous une terminologie correcte ou doit-il répondre aux attentes des usagers qui ne partagent pas nécessairement la même conception du “bon usage”? Le traducteur, surtout au Québec en position de langue minoritaire où la notion de norme a souvent une connotation politique, doit constamment faire appel à son jugement linguistique et jouer avec les niveaux de langue selon les circonstances. Finalement, il ne faut jamais oublier à quel point il est important que les versions française et anglaise d'un texte juridique, public ou privé, transportent à tous égards importants le même message. Tenter d'éliminer certaines formules figées, de remplacer certains termes désuets par d'autres plus accessibles ou d'alléger des textes répétitifs en utilisant des synonymes ne doit jamais être fait au détriment de la précision. De même, l'utilisation des aides informatiques tels les gestionnaires de mémoire de traduction et les logiciels de traduction automatique doit être limitée aux textes dont la syntaxe est simple et correcte et pour lesquels une traduction plutôt littérale suffit. Les conséquences d'une interprétation différente sont telles qu'à toutes fins utiles et surtout pour des raisons de responsabilité, la plupart des documents juridiques qui ne sont pas issus de l'État doivent être révisés et approuvés par un avocat réviseur membre du Barreau ou un juriste traducteur membre d'une corporation professionnelle tel l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec.

Bien que le droit canadien puise largement aux traditions juridiques européennes, l'évolution rapide de la société au vingtième siècle a façonné un droit mixte où les différences entre la common law et le droit civil s'amenuisent de manière à créer un système bijuridique apte à se développer et à se réformer à un tel rythme accéléré. Ainsi, le Parlement canadien et les assemblées législatives des provinces adoptent une multitude de lois qui supplantent la jurisprudence comme source directe du droit et qui régissent les domaines concernés. Au Québec, beaucoup de lois sont adoptées pour traiter de problèmes précis que le Code civil n'aborde pas. Certaines règles du nouveau Code civil, telles celles touchant la vente d'entreprise, ont été rapprochées des dispositions des autres provinces de common law. De plus en plus, le législateur tente de rédiger des textes en langage simple afin de transmettre un message clair et précis s'éloignant du charabia des anciennes lois au style ampoulé. “Nul n'est censé ignorer la loi” mais encore faut-il la comprendre. Le nouveau Code civil du Québec, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994, est le fruit d'une réforme visant à adapter le langage législatif à notre époque pour relever la clarté et l'accessibilité du texte. Par exemple, le terme “corporation”, un anglicisme incompatible au droit français, a été changé pour l'expression “personne morale”, au sens plus large. De même, le terme “considération”, anglicisme qui véhiculait une notion juridique n'ayant aucun rapport avec le mot du français universel, a tout simplement été éliminé en faveur de la notion de “cause”. L’“éviction” du locataire est devenue plus justement une “expulsion” et la “propriété” d'autrui, calque de “property”, est maintenant rendue par le terme “bien” d'autrui. La version anglaise du Code civil a aussi profité de cette cure de jouvence. La “solidarité” des créanciers correspond maintenant au terme “solidarity”, évitant ainsi toute confusion avec l'expression “joint and several” tirée de la common law. La “rente”, traduite par “rent” dans l'ancien Code, est maintenant rendue par “annuity” et la “cession de créances” est passée de “transfer of debts” à “assignment of claims”. Un projet de loi concernant l'harmonisation des lois publiques au Code civil devrait bientôt être adopté. Des modifications de

caractère conceptuel, technique et terminologique seront apportées aux lois du Québec afin de mettre en place un cadre juridique uniforme.

La mondialisation du commerce, la libre circulation des biens et services, les mouvements de capitaux de plus en plus fluides, les mégafusions d'entreprises et la convergence des médias qui se combinent aux réseaux de distribution constituent des menaces au pluralisme et à la liberté qui font en sorte qu'il faut se doter d'organismes de réglementation internationaux afin de veiller à ce que des limites à la domination soient uniformément appliquées en tenant compte des valeurs sociales, politiques, économiques et démocratiques à protéger. À l'instar des règles de comptabilité et des états financiers régissant les sociétés inscrites à la cote des Bourses, les lois du monde entier sont appelées à devenir plus compatibles et comparables et un rapprochement progressif devra s'opérer entre les principes de base des différents régimes juridiques à l'échelle internationale.

À l'aube du troisième millénaire, sous l'empire du nouveau paradigme qu'impose le passage du pouvoir de l'État national à un niveau global, il s'avère cependant que le processus de globalisation n'en est pas un d'homogénéisation. En fait, la globalisation procède d'une forte augmentation de l'intensité et de la vitesse des connexions entre les différentes parties du monde. Il apparaît déjà clairement que certains éléments de la culture se généralisent, comme par exemple l'expansion des marques, phénomène appelé "Cocacolonisation", mais on assiste aussi au rétrécissement des nouvelles formes de communication qui relient de petits groupes d'intérêt de part et d'autre du globe. L'expansion du réseau Internet, l'accessibilité accrue aux textes législatifs en provenance du monde entier et la rapidité des interactions donnent naissance à un nouveau langage du droit. Les traducteurs juridiques bénéficient des progrès de l'informatique et des télécommunications mais ils doivent s'adapter rapidement tant à leurs nouveaux outils de travail directement reliés à l'évolution de l'environnement informatique qu'au maelström des réformes juridiques.

Selon SIL International, institut américain qui analyse la situation linguistique mondiale, les francophones représentent 24% de la population canadienne et 82% de celle du Québec. À l'échelle du pays, le taux de bilinguisme est de 17% et de 39% au Québec. Au cours du 21^e siècle, l'anglais devrait demeurer la langue seconde la plus répandue parmi les langues occidentales. On estime que plus de 55 millions de personnes apprennent le français dans le monde, ce qui en fait la deuxième langue étrangère enseignée après l'anglais. Le Haut conseil de la francophonie estime qu'il y avait à l'échelle mondiale en 1998 près de 113 millions de francophones réels et près de 61 millions de francophones occasionnels. La tendance observée porte à croire que le statut des principales langues maternelles occidentales, soit l'espagnol, le portugais, le russe, l'allemand et le français, se maintiendra. La "Mondo Culture" a progressivement acquis des identités diversifiées et chaque peuple a appris à mettre en valeur ses origines ethniques tout en bénéficiant de modes de vie issus de diverses parties du monde. Dans un tel contexte de bilinguisme mondial, les traducteurs, et particulièrement ceux oeuvrant dans le domaine juridique, sont appelés à jouer un rôle de premier plan.

BIBLIOGRAPHIE

- BALLARD, Michel (1987): *La traduction : de l'anglais au français*, Paris, Nathan.
- BAUDOIN, Louis (1958): "Les apports du Code civil du Québec", in *Canadian Jurisprudence*, Toronto, Carswell.
- BÉDARD, Édith et MAURAS, Jacques (1983): *La norme linguistique*, Québec/Paris, Conseil de la langue française/Le Robert.
- BOWERS, Frederick (1987): *Legal Discourse : Studies in Linguistics, Rhetoric and Legal Analysis*, MacMillan Press, London.
- BRUNETTE, Louise (1997): *Contribution à la pédagogie de la révision anglais-français en pays bilingue : le cas du Canada*, Villeneuve d'Arcq, Éditions du Septentrion, Thèses à la carte.
- BUISSERET, Irène de (1975): *Deux langues, six idiomes*, Ottawa, Carlton-Green Publishing Co.
- CAJOLET-LAGANIÈRE, H. et MARTEL, P. (1995): "La qualité de la langue au Québec", in *Diagnostic*, n° 18, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture.
- COLPRON, Gilles (1982): *Les anglicismes au Québec*, Montréal, Beauchemin.
- CORNU, Gérard (1990): *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien.
- CORNU, Gérard (1987): *Vocabulaire juridique*, Paris, P.U.F.
- COVACS, Alexandre (1978): *Le système canadien d'appréciation de la qualité linguistique (SICAL)*, Ottawa, Bureau de la traduction, Division de la qualité linguistique (DICAL).
- DAGENAIS, Gérard (1967): *Dictionnaire des difficultés de la langue française au Canada*, Québec-Montréal, Éditions Pedagogia.
- DANDONNEAU, Antoni: "Dire le droit", in *Le Palatin*, Montréal, Ministère de la Justice.
- DAVIAULT, Pierre (1961): *Langage et traduction*, Ottawa, Bureau fédéral de la traduction.
- DAVID, René (1982): *Le droit anglais*, 4^e éd., Paris, P.U.F.
- DELISLE, Jean (1993): *La traduction raisonnée: manuel d'initiation à la traduction professionnelle anglais-français*, Presses de l'Université d'Ottawa.
- DIDIER, Emmanuel (1990): *Langues et langages du droit*, Montréal, Wilson et Lafleur.
- DUBOUCHET, Paul (1990): *Sémiotique juridique, introduction à une science du droit*, Paris, PUF.
- FERNBACH, Nicole (1990): *La lisibilité dans la rédaction juridique au Québec*, Ottawa, Centre Canadien d'information juridique.
- GÉMAR, Jean-Claude (1982): *Langage du droit et traduction. Essais de jurilinguistique*, Conseil de la langue française/Linguattech.
- GÉMAR, Jean-Claude et VO, Ho-Thuy (1990): *Difficultés du langage du droit au Canada*, Brossard/Cowansville (Québec), Linguattech/Les Éditions Yvon Blais.
- GROFFIER, Ethel et REED, David (1990): *La lexicographie juridique (principes et méthodes)*, Canada, Les Éditions Yvon Blais.
- HORGUELIN, Paul A. et Brunette, Louise (1998): *Pratique de la révision*, Québec, Linguattech éditeur inc.
- ISSALYS, Pierre (1980): *Langage et système des lois*, Québec, Conseil de la langue française, Études juridiques.
- KALINOWSKI, Georges (1974): "Sur les langages respectifs du législateur, du juge et de la loi", in *Archives de philosophie du droit*, TOME XIX, Paris, Sirey.

- LEGAULT, Georges A. (1977): *La structure performative du langage juridique*, PUM.
- MÉNARD, Louis et SYLVAIN, Fernand (1994): *Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière*, Toronto, Institut des comptables agréés.
- MENDEGRIS, Roger (1975): *Le commentaire d'arrêt en droit privé*, Paris, Dalloz.
- MIGNEAULT, Gaétan (1999): “Le droit international et le dilemme des francophonies minoritaires et majoritaire au Canada”, in *Francophonies d'Amérique*, Numéro 9, Les Presses de l'Université d'Ottawa.
- OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE (1985): *Énoncé d'une politique linguistique relative aux québécismes*, Québec, OLF.
- OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE (1997): *Répertoire des avis terminologiques et linguistiques*, 4^e éd. revue et augm., Québec, Les Publications du Québec.
- ORDRE DES TRADUCTEURS ET INTERPRÈTES AGRÉÉS DU QUÉBEC: *Circuit*, Montréal (Québec), Société des traducteurs du Québec/Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec.
- PIGEON, Louis-Philippin (1965): *Rédaction et interprétation des lois*, Québec, Éditions du Québec.
- QUÉBEC. COMMISSION DE TERMINOLOGIE JURIDIQUE (1993): *Termes juridiques: vocabulaire français-anglais*, 2^e éd. augm., Québec, Ministère de la Justice.
- RAYMONDIS, Louis-Marie et LE GUERN, Michel (1976): *Le langage de la justice pénale*, Paris, Éditions du CNRS.
- ROLAND, Jacques (1990): *L'assurance de la qualité. La traduction au Canada. Les acquis et les défis*, Ottawa, CTIC.
- SCHROEDER, François-Michel (1978): *Le nouveau style judiciaire*, Paris, Dalloz.
- SCHWAB, Wallace (1984): “Les anglicismes dans le droit positif québécois”, in *Dossiers du Conseil de la langue française*, n^o 21, Québec, Conseil de la langue française.
- SOURIOUX, Jean-Louis et LERAT, Pierre (1986): *L'analyse de texte: Méthode générale et application au droit*, Paris, Dalloz.
- SPARER, Michel et SCHWAB, Wallace (1980): *Rédaction des lois: rendez-vous du droit et de la culture*, Québec, Conseil de la langue française.
- TOUSIGNANT, Claude (1990): *La linguistique en cour de justice*, Presses de l'Université du Québec.
- UNIVERSITÉ DE MONCTON, CENTRE DE TRADUCTION ET DE TERMINOLOGIE JURIDIQUES (1991): *Juridictionnaire: recueil des difficultés et des ressources du français juridique*, Moncton (N.-B.), École de droit, Université de Moncton.